



DROITS DEVANT INCA

Défense de vos droits et information juridique essentielle

Dernière mise à jour : 13 août 2021



Avertissement

Les informations contenues dans ce guide fournissent des informations générales et ne représentent pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'informations concernant un problème juridique spécifique, **veuillez communiquer avec un notaire, un avocat ou une clinique d'aide juridique**. [N'hésitez pas à consulter notre liste de ressources.](#)

Remerciements

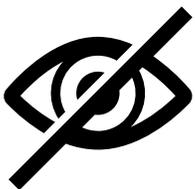
INCA tient à souligner sa gratitude quant à [l'appui financier du Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec](#), sans qui ce projet n'aurait pas pu être possible.

INCA tient également à remercier les bénévoles ainsi que les nombreux collaborateurs qui ont participé à la rédaction de ce guide d'information juridique.

Table des matières

Avertissement et Remerciements	2
Introduction	3
La jurisprudence	5
Comprendre la jurisprudence	5
En quoi la jurisprudence est-elle utile à la défense de vos droits ?	6
Comment lire une jurisprudence ?	7
Comment trouver une jurisprudence ?	7
Remerciement	8
Recours généraux	9
1. Commission des droits de la personne et de la jeunesse	9
Issue 1 : La Commission donne suite à la plainte	10
Issue 2 : La Commission ne donne pas suite à la plainte	10
2. Tribunal des droits de la personne	11
3. Tribunaux de droit commun	12

Introduction



Vous faites partie des **200 000 Québécois vivant avec une limitation visuelle** et êtes confrontés à des inégalités et de la discrimination basée sur votre handicap? Sachez que **La Charte québécoise des droits et libertés de la personne** (Charte québécoise ou C.D.L.P.) et la **Charte canadienne** des droits et libertés vous protègent de la discrimination.

En tant que personne aveugle, vous avez le droit :

- ✓ **D'avoir accès à l'éducation et à l'emploi**
- ✓ **De louer un logement**
- ✓ **D'accéder aux lieux et aux transports**
- ✓ **D'accéder à des soins et des services accessibles et confidentiels**

Sans discrimination.

La campagne **Droits Devant! d'INCA** en partenariat avec la **Chambre des notaires du Québec** qui vise à outiller les Québécois aveugles ou ayant une vision partielle à mieux défendre leurs droits et à sensibiliser les professionnels du système juridique québécois et le grand public quant aux droits trop souvent bafoués. Si vous désirez obtenir davantage d'informations sur la campagne **Droits Devant!**, vous pouvez visiter inca.ca/fr/droitsdevant.

Pour vous aider à défendre vos droits, nous vous offrons de **l'information juridique spécifique et accessible**. INCA a entre autres créé **7 guides d'informations juridiques** dans des domaines dans lesquels les droits sont les plus bafoués (le transport, l'éducation, l'emploi, les soins de santé, le logement, l'environnement bâti et les services gouvernementaux et aux consommateurs). Plusieurs questions seront abordées sur le plan général et spécifique afin de vous éclairer sur le sujet. Nous vous présenterons également certaines lois ainsi que des articles compris dans celles-ci qui vous seront utiles afin de défendre vos droits lorsque ceux-ci ne sont pas respectés.

Le présent document vous aidera dans la compréhension des outils juridiques essentiels et dans la **défense de vos droits** sur le plan général. Cela facilitera ainsi la compréhension des différents guides d'information qui sont à votre disposition.

La jurisprudence

Le terme juridique **jurisprudence** est d'origine latine et découle des mots latins **juris**, qui signifie **le droit**, ainsi que de **prudentia**, qui désigne **la connaissance**. La jurisprudence est : « **L'ensemble des décisions rendues par les tribunaux** ». Cette définition du dictionnaire ne démontre toutefois pas toute l'importance qu'a la jurisprudence dans notre système de droit civil et de Common Law.

Comprendre la jurisprudence

Lorsque l'on considère la jurisprudence plus en détail, il est possible de comprendre qu'elle constitue **l'ensemble des principes juridiques qui se dégagent des solutions apportées par les tribunaux lorsqu'ils sont appelés dans un litige, à interpréter la loi ou même à créer du droit en cas de silence de la loi**. La jurisprudence devient alors **une source de référence pour les juristes**. Ils s'y réfèrent en identifiant de quel niveau des cours elle émane, par exemple, la jurisprudence de la Cour supérieure, celle de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada. Sur un sujet donné, l'ordre hiérarchique du tribunal d'où émane la décision est déterminante. **Une décision de la Cour suprême par exemple, est prépondérante** sur toute décision contraire d'un tribunal inférieur de toute province.

La jurisprudence est **l'une des trois sources du droit** avec la loi elle-même et la doctrine dont les auteurs sont des juristes réputés, généralement des universitaires. Elle devrait être considérée à même titre que la loi elle-même qui souvent est rédigée à la suite d'une décision marquante d'un tribunal.

Voici un exemple : Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler a permis l'accès légal à l'avortement alors qu'à ce jour il n'y a aucun texte de loi au pays à cet égard, ici, une véritable création du droit.

En quoi la jurisprudence est-elle utile à la défense de vos droits ?

Sa fonction première est d'**assurer une cohésion et une cohérence dans la prise de décision des divers tribunaux**. On comprend que si sur un sujet donné, chaque juge y allait de sa propre interprétation du droit sans égard à celle donnée par d'autres tribunaux, la situation des droits deviendrait vite imprévisible. La cohérence et la cohésion dans l'interprétation du droit sont un prérequis essentiel à la stabilité de notre société, ce qu'apporte la jurisprudence.

Par ailleurs, la jurisprudence peut connaître ce que les juristes qualifient de « **retournement** », témoignant ainsi de la préoccupation des juges d'assurer que la règle de droit soit toujours au diapason de l'évolution de la société. Ici encore, c'est la Cour suprême du Canada qui nous en fournit l'un des cas les plus marquants. **En 1993**, le plus haut tribunal du pays a refusé à Sue Rodriguez, affligée de la SLA, le suicide assisté pour mettre fin à ses souffrances. **En février 2016**, cette même cour a opéré une volte-face dans l'affaire Carter en décriminalisant l'assistance au suicide permettant ainsi l'euthanasie des personnes souffrantes et consentantes.

Conseil :

Se référer à la **jurisprudence** lorsqu'elle est en notre faveur **demeure un bon moyen de soutenir notre cause** lorsqu'elle doit être défendue devant un tribunal, puisqu'elle balise le contexte et la compréhension de la situation. Pour défendre votre cause, il est toujours bien de trouver des précédents (**jurisprudence**) qui vont dans le même sens que vous. Le juge de votre cause pourrait se fier à des jugements similaires pour prendre sa décision. C'est donc bien de lui en présenter qui sont à votre avantage.

Comment lire une jurisprudence ?

L'intitulé d'une jurisprudence contient habituellement toutes les informations nécessaires pour qu'elle soit trouvée dans une base de données numériques ou encore par les professionnels de la justice. Ainsi, la référence à une jurisprudence présente les **deux partis concernés** (le demandeur contre [c.] le défendeur), l'**année de référence** au cas, le **code de référence** qui permet de trouver ladite jurisprudence et, dans la majorité des cas, le **tribunal concerné**¹. Voici **un exemple** d'une jurisprudence référant à un cas du Tribunal administratif du travail (T.A.T.) où la présence d'une limitation visuelle sur le permis de conduire de l'employé chauffeur-livreur ne dispense pas l'employeur de son obligation de tenter d'accommoder celui-ci avant de le congédier : **Gagnon c. Marc Villeneuve Inc., 2019EXP-1159 (T.A.T.)**.

Comment trouver une jurisprudence ?

Les outils informatiques d'aujourd'hui nous donnent rapidement et facilement accès aux jugements des diverses cours. La recherche débute par l'**identification du tribunal** en cause, la Cour du Québec par exemple, puis on poursuit avec **le nom des parties impliquées** et idéalement avec **l'année du prononcé du jugement**. La Société québécoise d'information juridique, **SOQUIJ**, donne accès en ligne à tous les jugements qui émanent d'un tribunal du Québec et des tribunaux du niveau fédéral telle la Cour suprême du Canada avec mention qu'il y a eu appel le cas échéant.

L'Institut canadien d'information juridique, **CANLII**, vous permet également de trouver des décisions rendues à travers le Canada ou **au Québec seulement**.

¹ <https://www.umoncton.ca/umcm-bibliotheque-droit/comment-lire-reference>

La [documentation](#) de la campagne [Droits devant!](#) d'INCA comprend également quelques exemples de **jurisprudence** auxquels vous pouvez **vous référer si vous vivez une situation similaire**.

Il est aussi toujours possible de **vous référer à un professionnel juridique** pour qu'il vous aide dans la **défense de vos droits** en effectuant des recherches dans la **jurisprudence**.

Remerciement

L'équipe de Droits devant! tient à remercier Monsieur **Jean Lambert**, notaire, pour sa contribution à l'élaboration de cette explication de la jurisprudence.

Recours généraux

Cette section présente **trois recours généraux** et les issues qui peuvent en découler pour mieux vous aider à **défendre vos droits**. Si vous souhaitez obtenir des informations sur une situation particulière pour mieux **défendre vos droits** dans cette situation précise, vous êtes invités à consulter l'un de nos [7 guides spécifiques](#) sur les sujets de discrimination les plus fréquents.

1. Commission des droits de la personne et de la jeunesse

Le dépôt d'une **plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse** (ci-après appelée « Commission »), selon l'article 74 de la Charte québécoise est une possibilité pour toute personne se croyant atteinte d'une discrimination basée, notamment, sur son handicap, de faire valoir ses droits.

En effet, toute personne possède **le droit fondamental à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits et libertés** (articles 10 et 11 de la **Charte québécoise**).

De plus, la **Commission** possède une **compétence exclusive d'enquête en matière de discrimination** (article 71, alinéa 2, paragraphe 1, C.D.L.P.), ce qui lui permet de recevoir la plainte basée sur une distinction ou bien une exclusion en raison du handicap de la victime.

Il sera donc possible de déposer une plainte à la Commission, par exemple, dans une situation où un élève handicapé est victime d'une **discrimination en raison de son handicap**. Ceci représente une forme de discrimination et par le fait même contrevient à la **Charte québécoise**.

Comment faire?

Il faudra tout d'abord déposer une **plainte écrite à la Commission** (article 74 alinéa 2 de la Charte québécoise). La victime **devra faire la preuve (1) d'une distinction à son égard (2) en raison de son handicap et (3) la présence d'un préjudice.**

La Commission sera en mesure de faire une enquête sur la plainte, afin de s'assurer de sa teneur. À partir de ce moment, il y a deux issues :

Issue 1 : La Commission donne suite à la plainte

Si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle va décider de favoriser soit **la négociation** d'un règlement entre les parties, **un arbitrage** du différend ou bien de **soumettre le litige à un tribunal** (article 78 alinéa 1 de la Charte québécoise).

Maintenant, si la Commission décide de favoriser un mode alternatif de règlement de différend, tel que mentionné précédemment, mais qu'il y a une **impasse** ou bien que **les parties refusent de négocier** au sens de l'article 80 de la C.D.L.P., la Commission peut non seulement s'adresser à un tribunal afin d'obtenir toute mesure appropriée contre la personne en défaut, mais elle peut également **agir au nom de la victime devant le tribunal** pour réclamer toute mesure de redressement jugé adéquate. Cette méthode est mise en place, car **la Commission n'est pas un tribunal.**

Issue 2 : La Commission ne donne pas suite à la plainte

Si la Commission refuse de donner suite à la plainte, la victime devra se tourner vers une autre voie de recours à sa disposition. Dans ce cas-ci, **la Commission doit justifier son refus par écrit** et l'envoyer à la victime et au plaignant (article 77 alinéa 3 de la Charte québécoise). Elle **sera en mesure de refuser une plainte** lorsque la victime a intenté un des recours prévus aux articles 48 et 80 de la C.D.L.P., ce qui comprend notamment un

recours devant les tribunaux de droit commun (article 77 alinéa 1, C.D.L.P.). Elle pourra également refuser d'agir si la plainte est **frivole** ou **de mauvaise foi**, si la victime n'a **pas d'intérêt suffisant**, ou bien si la plainte a été déposée **deux ans après** le dernier fait pertinent (article 77 alinéa 2, C.D.L.P.).

Dans le cas de refus de la Commission, la victime devra **se tourner vers les tribunaux de droit commun** pour faire valoir ses droits (articles 49 et 80, C.D.L.P.).

2. Tribunal des droits de la personne

Si en vertu des articles 80 à 82 de la Commission des droits de la personne, la Commission a jugé la plainte fondée, elle peut se tourner vers le **Tribunal des droits de la personne**, afin qu'il émette un jugement approprié. Ce dernier ne pourra être accédé **que par la Commission elle-même**.

Toutefois, il existe une **exception** à ce principe à l'article 84 de la C.D.L.P. à cet égard. **Si la Commission juge que la plainte est fondée**, mais qu'elle décide de ne pas entreprendre de recours au nom de la victime devant un tribunal, **la victime est en droit de se substituer à la place de la Commission** afin d'entreprendre un **recours à ses frais** devant le **Tribunal des droits de la personne**. Le plaignant devra agir dans les **90 jours** de la réception du refus de la Commission de poursuivre son cas devant un tribunal au sens des articles 80 à 82 de la Commission des droits de la personne.

De plus, il sera possible de **contester la décision du Tribunal des droits de la personne** devant la **Cour d'appel**, sous permission (article 132, C.D.L.P.).

3. Tribunaux de droit commun

Toute personne qui se croit victime d'une mesure contraire à la Commission des droits de la personne peut faire valoir ses droits en **contestant une mesure discriminatoire, elle-même**, devant les **tribunaux de droit commun** ([article 49, C.D.L.P.](#)).

Lorsque vos droits ne sont pas respectés, défendez-les!

Nous espérons que ce guide vous aidera à faire respecter vos droits. Nous croyons que vous êtes les mieux placées pour défendre vos droits. Lorsque ceux-ci ne sont pas respectés, vous devez les défendre et **aller droit devant** vous faire entendre.

Sachez qu'**INCA est là pour vous**. Depuis sa création en 1918, INCA a mis en œuvre différentes initiatives de défense des droits et intérêts pour **défoncer les barrières** qui se dressent sur le chemin des personnes aveugles et pour **militer en faveur d'une société inclusive**.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour être référé vers les ressources disponibles et bénéficier de tous nos services.

DroitsDevant@inca.ca

1 800 465-4622

Visitez le site de la campagne pour de l'information sur d'autres de vos droits :

inca.ca/fr/DroitsDevant

Participer à la conversation sur les médias sociaux en utilisant le mot-clique :

#DroitsDevant!

Ensemble, faisons respecter les droits des personnes aveugles!